

pour la somme ou les sommes à être ainsi empruntées, et de les déclarer payables à telle époque et époques dont il pourra être convenu, au porteur—soit en cette province ou à tout autre endroit ou endroits en dehors de cette province, et soit en courant, soit en sterling, avec intérêt payable 5 semi-annuellement, et avec des coupons pour tel intérêt, annexés et signés par un des dits commissaires du havre, et contresignés par le dit secrétaire, lesquels coupons seront payables au porteur au temps où le dit intérêt sera déclaré payable; et telles débentures ou tels bons pourront être annulés, et d'autres débentures ou bons émis en leur 10 place comme susdit avec des coupons, et la dite somme et sommes ainsi empruntées seront payées à même les revenus du havre en la même manière que les sommes déjà empruntées par les commissaires pour des améliorations dans le dit havre, sans priorité, ni préférence.

VII. Les dits commissaires du havre auront les mêmes pouvoirs et 15 la même autorité à l'égard des travaux qui devront être faits sous l'autorité du présent acte, qu'à l'égard de toute partie du présent havre et des travaux qui s'y font, et les dits docks, quais et bassins et travaux qui devront être ainsi construits seront censés être et formeront et seront considérés comme partie du havre de Montréal.

Leurs pouvoirs à l'égard des travaux seront les mêmes qu'à l'égard du havre.

Acte public.

20 VIII. Le présent sera censé être un acte public.